



## COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 JUILLET 2023

| Délibération n° 2023-43   |                                    |   |
|---|------------------------------------|---|
| Nombre de membres afférents au conseil : 19                                     | Nombre de membres en exercice : 19 | Date d'affichage de la convocation : 6 juillet 2023 |
| TOTAL VOTANTS : = 11 Conseillers présents + 5 Représentés - 0 Non participation |                                    |   |
| TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 16 + Contre : 0                                   |                                    | Abstention : 0                                      |

Par suite d'une convocation en date du 6 juillet 2023, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 10 juillet 2023 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, LOZANO Karine, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric,  
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Sylvie BERGES a donné pouvoir à Bernard ROUBY, Jean-Marc TREFEL a donné pouvoir à Annie BOUBY, Karim GHILACI a donné pouvoir à Gérard ROGGERO ; Jérémy DUCAROUGE a donné pouvoir à Geneviève PAULY ; Numen MUÑOZ a donné pouvoir à Cédric MUÑOZ

ARRIVEES EN COURS DE SEANCE : DEJEAN Aurélie à 18h35 (pendant l'examen du rapport n°1 de l'ordre du jour - délibération n°2023-42) ; DUFRESSE Audrey à 18h44 (pendant l'examen du rapport n°4 de l'ordre du jour - délibération n°2023-45) ;

ABSENT : RAMOS Patrick,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Bernard ROUBY est désigné pour remplir cette fonction.



### RAPPORT N° 2 - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ET CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN NON BATI A L'ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE SAINT JOSEPH

*Conformément à l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, un membre du conseil étant intéressé à l'affaire soumise à l'examen de l'assemblée en qualité de membre du conseil d'administration de l'association maison de retraite Saint Joseph, Monsieur Didier DUPUY sort de la salle au moment du débat sur la présente délibération afin de ne pas influencer les autres conseillers. Il est absent durant le débat et le vote.*

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

La commune de Verniolle est propriétaire d'un terrain en partie à usage d'activités sportives et ludiques cadastré section AD n° 87 au lieu-dit « derrière le château ». Il comprend notamment deux courts de tennis, un skate-park, un terrain non homologué pour la pratique de sports collectifs tels que le football.

Ce terrain est contigu au Nord avec l'EHPAD géré par l'association Maison de retraite Saint Joseph. Cette dernière s'est rapprochée de la commune pour présenter son projet de création d'un service d'accueil de jour. En effet, l'actuel accueil de jour est situé à l'étage du bâtiment principal et ne bénéficie pas d'un agencement adapté pour une bonne prise en charge des personnes âgées.

Ce projet nécessite l'acquisition d'une partie de la parcelle communale précitée d'une superficie de 1127m<sup>2</sup> environ pour permettre la construction d'un bâtiment neuf de plain-pied.

Une acquisition au prix de 15€ le mètre carré soit 16 905€, conforme à l'estimation domaniale, a été proposée à l'association maison de retraite Saint Joseph, qui l'a acceptée. Les frais afférents à l'acte translatif de propriété sont, comme il est d'usage, à la charge de l'acquéreur (frais de bornage, acte notarié...).

L'avis de France domaine est joint au présent rapport.

La parcelle cadastrée AD n° 87 relevant du domaine public avec l'aménagement des équipements sportifs et ludiques, il y a lieu de constater, préalablement à la vente, sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public pour la partie concernée par la cession.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- constater la désaffectation, prononcer le déclassement du domaine public communal et autoriser la cession d'une partie de la parcelle cadastrée AD n° 87 et m'autoriser à signer l'acte authentique de vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- les articles L.3211-14 et L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
- l'article L.2121-19 du code général des collectivités territoriales,
- L'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que « *un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* »
- l'avis de France Domaine en date du 8 juin 2023
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- que la vente d'une partie de la parcelle cadastrée section AD n° 87 participe à la satisfaction d'un besoin d'intérêt général médico-social

*APRES EN AVOIR DELIBERE*

*VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : CONSTATE la désaffectation d'une partie de la parcelle AD n° 87 conformément au plan joint, en tant qu'elle n'est plus utilisée pour les activités sportives ou ludiques, ni aucun autre service et qu'elle n'est pas affectée à l'usage direct du public et DECIDE d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal.



Article 2 : CEDE au bénéfice de l'association Maison de retraite Saint Joseph dont le siège est 4 avenue des Monts d'Olmes à Verniolle (Ariège), ou à toute autre personne morale qui s'y substituerait solidairement, le terrain non bâti suivant :

| Indication des parcelles   |                    | Lieu-dit                      | Nature de la propriété | Surface            |
|----------------------------|--------------------|-------------------------------|------------------------|--------------------|
| Section du cadastre        | Numéro du cadastre |                               |                        |                    |
| AD<br>En cours de division | 87                 | Chemin de derrière le château | Terrain d'agrément     | 1127m <sup>2</sup> |

au prix de 16 905 euros (seize mille neuf cent cinq euros)

Article 3 : Tous les frais et droits quelconques (géomètre, notaire...) qui seront la suite et la conséquence nécessaires de la présente cession seront supportés par l'acquéreur

Article 4 : Madame le maire est autorisée à passer l'acte définitif de cette vente et à signer tous actes, pièces et documents y relatifs.

|   |  |
|---|--|
| <p>Le Maire<br/>Annie BOUBY</p>  | <p>Le secrétaire de séance<br/>Bernard ROUBY</p>  |
|---|--|

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le .....,  
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

